

Piscine extérieure résidentielle



La sécurité avant tout!

Définitions

Piscine :

Toute construction extérieure ou intérieure, creusée, excavée ou hors-terre, permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique ayant une profondeur de 60 centimètres et plus.

Piscine creusée :

Piscine dont le fond atteint plus de 30,5 centimètres sous le niveau du terrain adjacent à la piscine.

Piscine hors-terre :

Piscine qui n'est pas creusée.

Documents exigés

Plans :

- Un plan d'implantation (sur une copie du certificat de localisation si disponible);
- Un plan démontrant une coupe type de l'enceinte;
- Tout autre document pertinent.

Renseignements :

- Coordonnées du propriétaire;
- Coordonnées de l'entrepreneur, s'il y a lieu;
- Procuration pour signature, si nécessaire;
- Coûts approximatifs du projet (matériaux et main-d'œuvre);
- Matériaux utilisés.

Remplissage de piscine

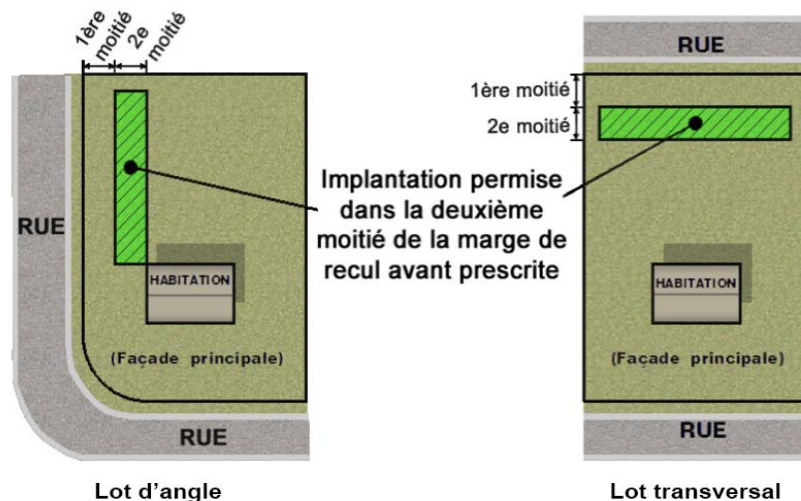
Le remplissage complet d'une piscine est permis, une fois par année, quelle que soit la journée, entre 23 h et 6 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou pour remonter le niveau de l'eau.
(Règlement sur l'eau potable 2012-249, article 12)

Normes d'implantation

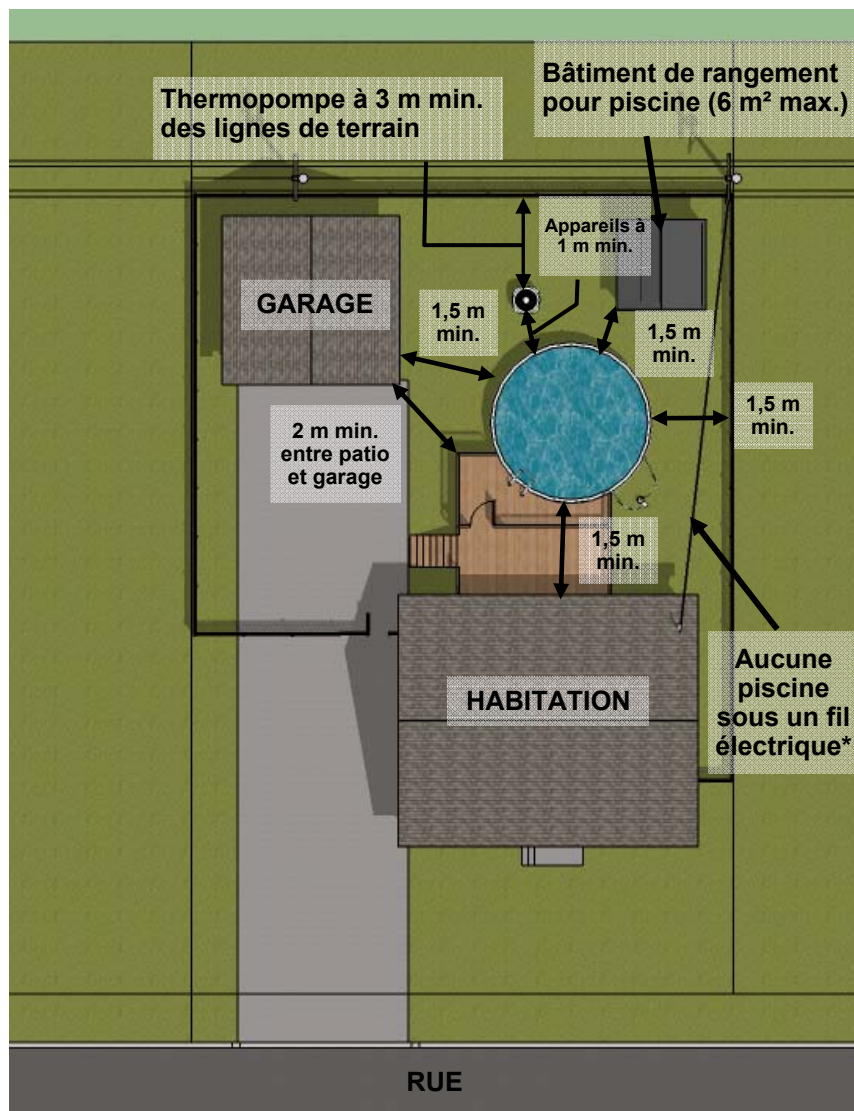
L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas sujettes à ces dispositions;
- 2° Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implantée la piscine, ainsi que de tout autre bâtiment (principal ou complémentaire) ou construction complémentaire. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer une galerie ou un patio à la piscine en conformité avec toute autre norme;
- 3° Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions de respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé. Ce bâtiment de rangement ne doit pas compter dans le nombre maximum et la superficie maximale spécifiés pour les bâtiments complémentaires;
- 4° La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 5° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. De plus, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;
- 6° La hauteur maximum d'un dôme ou d'un bâtiment complémentaire installé au-dessus d'une piscine est fixée à 4 mètres maximum, incluant les rebords de la piscine. La superficie du dôme ou bâtiment complémentaire n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du règlement de zonage, mais il ne doit pas empiéter sur plus d'un mètre cinquante (1,50) à partir des limites du contour de la piscine et de leur prolongement. De plus, un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) doit être laissé libre de toute occupation entre le dôme ou bâtiment complémentaire et toute limite de propriété;



- 7° Dans le cas d'un lot transversal, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis à droite ci-dessus);
- 8° Dans le cas d'un lot d'angle, une piscine est autorisée dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis à gauche ci-dessus);
- 9° Lorsqu'une piscine est équipée d'un plongeoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 "Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir-enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir".

Plan d'implantation type



* Lors de l'installation d'une piscine à proximité de lignes électriques, veuillez consulter le site web d'Hydro-Québec sous la rubrique *Conseils de sécurité/Sécurité près des lignes électriques*

Veillez prendre note

La Ville de Sept-Îles a adopté de nouvelles règles de sécurité afin d'harmoniser les normes applicables aux piscines résidentielles suite à l'adoption du règlement sur le sujet par le gouvernement du Québec. Le texte suivant est tiré du texte original du Règlement provincial.

Québec

À jour au 1er janvier 2019

chapitre S-3.1.02, r. 1

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° «piscine» : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée» : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre» : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable» : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation» : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

D. 515-2010, a. 1.

SECTION II CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

D. 515-2010, a. 3.

4. Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

D. 515-2010, a. 4.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

D. 515-2010, a. 5.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

D. 515-2010, a. 6.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

(*voir suite aux pages 8-9)

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

D. 515-2010, a. 7.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

D. 515-2010, a. 8.

SECTION III PERMIS

9. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

D. 515-2010, a. 9.

SECTION IV APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur **le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.**

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

D. 515-2010, a. 10.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

D. 515-2010, a. 11.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

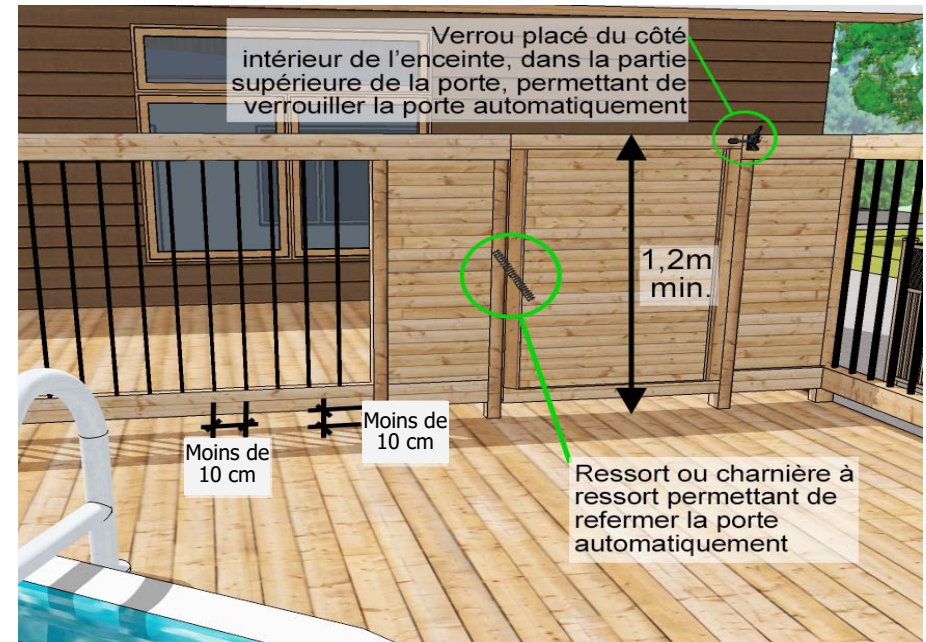
12. (Omis).

D. 515-2010, a. 12.

Pour toute interprétation ou question sur les normes municipales et provinciales sur l'installation et la sécurité d'une piscine, de ses composantes et de son enceinte, que ce soit avant, pendant ou après les travaux, veuillez vous référer au Service de l'urbanisme. Il nous fera plaisir de prendre le temps de répondre à vos questions et de vous guider vers un environnement de baignade sécuritaire.

Illustrations de normes tirées du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*

(pages 6 à 9)



Cas types d'enceinte non conforme



1. Cette enceinte n'est pas conforme, car des lattes de bois placées à l'horizontale, ainsi qu'un treillis dans le haut de la clôture, en facilite l'escalade.
2. Cette enceinte n'est également pas conforme, car les clôtures de type « Frost », avec ou sans latte, n'offrent aucune protection contre l'escalade.
3. Enfin, cette enceinte n'est pas conforme, car le treillis n'est pas une construction résistante qui en plus, facilite l'escalade de l'enceinte.
4. Toute partie de l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
5. Cette enceinte n'est pas conforme, car des éléments en saillie font en sorte qu'il pourrait être possible d'accéder à piscine par l'escalier et ensuite par le point de jonction des 2 garde-corps.

Tarif

Le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine pour un usage résidentiel est de 50 \$.

Remplissez le test d'autoévaluation

Consultez le site Internet de la Société de Sauvetage — Baignade parfaite (<http://www.baignadeparfaite.com/fr/accueil>) et remplissez le test d'autoévaluation afin de vous assurez que vos installations sont sécuritaires et conformes!



Avis

Les spas munis d'un couvercle manufacturé et verrouillé ne sont pas assujettis aux normes contenues dans ce dépliant. Veuillez consulter le dépliant « Spa extérieur et abri de spa » pour de plus amples renseignements.

Veuillez prendre note que les dispositions applicables aux piscines résidentielles mentionnées dans le présent règlement sont des normes à appliquer en plus de celles édictées au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux provinciaux et les règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca
www.ville.sept-iles.qc.ca